

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.300	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU PREMIER MINISTRE — TEL. : 21-20-48 / 21-27-11 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991		
23 mai	Décret No 91-118 autorisant la commercialisation des cafés triés de la campagne 1990-1991.	722
23 mai	Décret No 91-119 fixant les modalités de constitution des garanties en cas de contestation d'une imposition.	723
19 juin	Décret No 91-176 portant nomination d'un sous-préfet.	724
3 juil.	Décret No 91-183 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1991.	724
9 juil.	Décret No 91-185 relatif au conseil supérieur de la Fonction Publique.	726
9 juil.	Décret No 91-186 portant fermeture d'une Ambassade.	728
24 juil.	Décret No 91-189 portant création de cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'Appel de Lomé.	728
24 juil.	Décret No 91-190 portant nomination des membres du conseil supérieur de la Fonction Publique.	728

7 août	Décret No 91-191 portant nomination	729
23 août	Décret No 91-200 instituant une prime de risque et des primes de grade et d'ancienneté au personnel de la santé Publique.	729
22 août	Décret No 91-201 attribuant des ristournes au personnel des formations sanitaires.	729
26 août	Décret No 91-204 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	730

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêté portant mise à la retraite.	730
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions, intégrations, titularisations, rappels à l'activité, détachements, changement de corps, régularisation de la situation administrative, absence irrégulière et admission à la retraite.	731
Rectificatif à un précédent arrêté portant révocation.	739

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1991		
24 sept.	Arrêté No 21/MPAT/CAB portant création d'un comité interministériel de réflexion sur la politique d'aménagement du Territoire.	739
24 sept.	Arrêté No 22/MPAT/CAB portant création d'un comité interministériel de réflexion sur la réduction du train de vie de l'Etat.	739
Textes publiés à titre d'information.	740	
Arrêté portant résiliation des travaux de construction.	740	

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

6 sept. — Arrêté No 396/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KABASSEMA Yaogou.	740
6 sept. — Arrêté No 397/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KADANGA Hodo.	740
6 sept. — Arrêté No 398/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BONIN Kokou.	741
6 sept. — Arrêté No 399/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANG Tchakou.	741
6 sept. — Arrêté No 400/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DIVI Edo.	741
6 sept. — Arrêté No 401/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Akakpo Kossi Kassa.	741
9 sept. — Arrêté No 404/MEF/DGID portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	741
9 sept. — Arrêté No 405/MEF/DGID portant affectation de réserve administrative.	742
9 sept. — Arrêté No 406/MEF/DGID portant occupation temporaire d'une parcelle du domaine privé de l'Etat à Lomé. .	742
9 sept. — Arrêté No 407/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYETO Kossi Yentimi.	742
9 sept. — Arrêté No 408/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFOLEHO Yawo Dzévon.	742
9 sept. — Arrêté No 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOKOU Agbla Kodjo Fofogan.	743
9 sept. — Arrêté No 410/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANTEM Milaka.	743
9 sept. — Arrêté No 411/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SENOUEVO Afiavi Sekpomé, épouse QUADJOVIE.	743
9 sept. — Arrêté No 412/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUNDA Damola Koumkalamdjora.	743
9 sept. — Arrêté No 413/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu NYAWOUAME Kodjo.	744
9 sept. — Arrêté No 414/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TELOU Abalo.	744
9 sept. — Arrêté No 415/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. GNAMEY Kokou Messan Akpassiensien.	744
9 sept. — Arrêté No 416/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BAKATE Takalema.	745
9 sept. — Arrêté No 417/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GADO Batam.	745
9 sept. — Arrêté No 418/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AYENA Edoh.	745
9 sept. — Arrêté No 419/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LANDAWA Kpékouma.	746
9 sept. — Arrêté No 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DINGNINO Ayawovi Mawuena. .	746
9 sept. — Arrêté No 421/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBO-KPATI Amouzou.	746
9 sept. — Arrêté No 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Milassim.	747
9 sept. — Arrêté No 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADJETE Adjélé Essi, épouse AGUESSY.	747
9 sept. — Arrêté No 424/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLEY Ekué Dodji.	747
9 sept. — Arrêté No 425/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu WAKY Pouyém Tanimbalaky. .	747
9 sept. — Arrêté No 426/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KLOUSSE Amaté Kodjo.	748
Arrêté portant nomination.	748
Arrêté portant approbation de rôles.	748

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récepissés de déclaration d'association. 751

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-118 du 23 mai 1991 autorisant la commercialisation des cafés triages de la campagne 1990 - 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 90-172 du 15 octobre 1990 fixant la date d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1990 - 91.

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages de la récolte 1990-91 est autorisée pour compter du 6 mai 1991.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à 75 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 102.022 francs la tonne.

Art. 4 — La date de la fermeture de cette campagne est fixée au 28 septembre 1991.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	= 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	= 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	= 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	= 2.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café triage 1990-91

	Francs CFA la tonne	
Prix d'achat au producteur		75.000
1 — Commission acheteur produit	1.936	
2 — Manutention loyer magasin acheteur de produits	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<u>5.636</u>	
Valeur nu-basculer centre de collecte		80.636
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	911	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<u>5.911</u>	
Valeur nu-basculer Lomé		86.547
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Financement 14% 2 mois VLM	2.115	
	<u>4.115</u>	
Valeur loco magasin Lomé		90.662
8 — IMF 2% VLM	1.813	
9 — Charges sociales 0,68% VLM	617	
10 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<u>11.430</u>	
Valeur à facturer à l'OPAT		102.092

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont fixés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 91-119 du 23 mai 1991 fixant les modalités de constitution des garanties en cas de contestation d'une imposition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 34 ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts et notamment ses articles 1364 et 1369 ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant de tout ou partie des impositions mises à sa charge, ne peut obtenir un sursis de paiement, à sa demande, que s'il constitue l'une des garanties suivantes propres à assurer le recouvrement de la créance du trésor :

- Consignation de fonds à la caisse du comptable public
- Détention de créances sur le trésor
- Souscription d'obligations cautionnées
- Remise de valeurs mobilières
- Affectations hypothécaires
- Nantissement de fonds de commerce.

Le comptable public apprécie la valeur des garanties qui lui sont offertes par le contribuable.

Art. 2 — Le contribuable qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la requête, n'aura constitué aucune garantie ou bien aura constitué une garantie insuffisante, sera poursuivi jusqu'au recouvrement du montant intégral des impôts contestés.

Art. 3 — *Consignation de fonds à un compte du trésor*

Le contribuable qui offre en garantie la consignation de fonds, verse à un compte d'attente au trésor contre délivrance d'une quittance, une somme spécialement affectée à la garantie du paiement de l'impôt contesté.

En même temps que la consignation des fonds, le contribuable prend un engagement écrit autorisant expressément l'imputation de la somme consignée en l'acquit de l'impôt qui restera après la décision.

Art. 4 — *Détention de créances sur le trésor*

Peuvent être constituées en garantie :

- Les créances liquidées mais non encore ordonnées ;
- Les créances litigieuses pour la partie qui ne fait pas l'objet du litige.

Les contribuables doivent justifier de l'existence et du montant de leurs créances par un certificat du service liquidateur indiquant le comptable payeur.

Les créances doivent faire l'objet d'un transfert en garantie dans les conditions prévues par l'article 2075 du code civil ; les contribuables souscrivent un acte de nantissement qui est signifié au comptable assignataire par huissier et notifié au service ordonnateur.

Si l'impôt est dégrèvé ou payé par le contribuable, il est donné main-levée de l'acte de nantissement au moyen d'un acte administratif.

A défaut de dégrèvement ou de paiement, les sommes liquidées sont purement et simplement imputées en l'acquit de l'impôt.

Les frais de l'acte de nantissement et de signification au comptable payeur sont remboursés au contribuable par le trésor.

Art. 5 — Souscription d'obligations cautionnées
L'obligation cautionnée peut servir de garantie dans les conditions prévues par le code civil aux articles 2011 et suivants.

Art. 6 — Remise de valeurs mobilières
porteur et un acte de nantissement doit être établi.
porteur et un acte de nantissement doit être établi.
— Les valeurs nominatives ne peuvent être acceptées que si elles font l'objet d'un transfert en garantie sur les livres de la société émettrice ;

— Les rentes nominatives doivent être au nom du contribuable et faire l'objet d'une déclaration en garantie ;

Il est convenu que si la valeur des titres baisse au point d'amoindrir le montant de la garantie, le comptable peut exiger des garanties supplémentaires ou à défaut reprendre les poursuites.

Le contribuable peut remettre :

— soit les valeurs elles-mêmes : la remise des titres est faite à la caisse du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

— soit un récépissé de dépôt des valeurs dans une banque : le contribuable doit rédiger un bordereau de dépôt.

Les titres sont restitués après dégrèvement ou paiement de l'impôt. Ils peuvent être restitués antérieurement contre la constitution d'autres garanties.

Si la réclamation du contribuable n'est pas fondée, le comptable l'invite à signer une autorisation de vente des titres ; au cas où la valeur vénale des titres excède le montant des impôts dus, le contribuable peut choisir les titres qu'il désire conserver.

En cas de refus du contribuable d'autoriser la vente des titres, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique les réalise sur jugement attributif.

Les frais de constitution de garantie que le trésor doit rembourser en cas de dégrèvement sont :

— les frais de l'acte de nantissement ou d'affectation en garantie ;
— les frais d'envoi et de conservation des titres par la banque.

Art. 7 — Affectation hypothécaires

Peuvent faire l'objet d'affectation hypothécaires :

— les immeubles ;
— les navires et autres bâtiments de mer ;
— les aéronefs.

Les actes constitutifs d'hypothèques doivent être approuvés par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 8 — Nantissement de fonds de commerce

Le fonds de commerce qui, en raison de son caractère mobilier, est grevé du privilège du trésor, peut être donné en garantie du paiement des impôts contestés, par un contrat de nantissement.

Art. 9 — Autres garanties

Lorsque des garanties autres que celles qui sont prévues ci-dessus sont offertes, elles ne peuvent être acceptées, sur proposition du comptable chargé du recouvrement, que par le directeur général du trésor et de la comptabilité publique s'il s'agit d'impôts directs et par le directeur général des impôts s'il s'agit d'autres droits ou taxes.

Art. 10 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-176 du 19 juin 1991 portant nomination d'un sous-préfet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;*

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

D E C R E T E :

Article premier — M. N'Sougan Kokou, conseiller d'orientation est nommé sous-préfet du Moyen-Mono en remplacement de M. Agbokousse Adjé Ayao.

Art. 2 — Le traitement de M. N'Sougan Kokou sera supporté par le budget général, chapitre 15 21 00 00 10.

Art. 3 — M. Agbokousse Adjé Ayao est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-183 du 3 juillet 1991 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 84-9 du 22 juin 1984 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1991 est fixée au 8 juillet 1991.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit : pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 250 F le kilogramme
Cacao limite grade I : 70 F le kilogramme
Cacao limite grade II : 55 F le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs à facturer l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 287.612 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 97.428 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 81.578 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — La date de fermeture de cette campagne intermédiaire est fixée au 30 septembre 1991.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	= 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	= 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	= 2.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao (RI 1991)

Prix au producteur	Francs CFA la tonne
	250.000
1 — Commission acheteur produit	1.500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	5.200
Valeur nu-basculer centre de collecte	255.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500
5 — Transport Lomé	5.000
	6.500
Valeur nu-basculer Lomé	261.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000
7 — Déchets 0,50% VNB	1.309
8 — Financement 14% 2 mois VLM	6.331
	9.640
Valeur loco-magasin Lomé	271.340
9 — IMF 2% VLM	5.427
10 — Charges sociales 0,68%	1.845

11 — Commission acheteur agréé 9.000

18.272

Valeur à facturer à l'OPAT

287.612

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade I (RI 1991)

Prix au producteur	Francs CFA la tonne
	70.000
1 — Commission acheteur produit	1.500
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	5.200
Valeur nu-basculer centre de collecte	75.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500
5 — Transport Lomé	5.000
	6.500
Valeur nu-basculer Lomé	81.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000
7 — Déchets 0,50% VNB	409
8 — Financement 14% 2 mois VLM	2.009
	4.418
Valeur loco-magasin Lomé	86.118
9 — IMF 2% VLM	1.722
10 — Charges sociales 0,68% VLM	588
11 — Commission acheteur agréé 9.000	
	11.308
Valeur à facturer à l'OPAT	97.428
Tierce détention à la charge de l'OPAT	
N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.	

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite grade II (RI) 1991

Prix au producteur	Francs CFA la tonne
	55.000
1 — Commission acheteur produit	1.500

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<hr/>	
	5.200	
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>		60.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<hr/>	
	6.500	
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		66.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	334	
8 — Financement 14% 2 mois VLM	2.649	
	<hr/>	
	3.983	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		70.683
9 — IMF 2% VLM	1.414	
10 — Charges sociales 0,68% VLM	481	
11 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<hr/>	
	10.895	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		81.578

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 91-185-MTFP du 9 juillet 1991 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment à ses articles 19 et 22 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Compétence du conseil supérieur de la fonction publique.

Article premier — Le conseil supérieur de la fonction publique institué par l'article 19 du statut général auprès du ministre de la fonction publique délibère sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Art. 2 — Il est saisi par le ministre de la fonction publique ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires ; dans le dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Il joue en outre le rôle d'organe supérieur de recours à l'égard des commissions administratives paritaires instituées à l'article 20 du statut général. A cet effet, il peut être directement saisi par les fonctionnaires intéressés.

Art. 3 — Le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis et des recommandations.

Il soumet le résultat de ses travaux et formule le cas échéant, des propositions au ministre de la fonction publique.

TITRE II

Composition du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4 — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

- six (6) représentants de l'administration ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration sont :

- le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique ;
- le directeur du budget général ;
- deux (2) directeurs ou chefs de service de l'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère. Des membres suppléants au nombre de treize sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires, à raison de six sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires et six en qualité de représentants de l'administration. Ils remplacent les membres titulaires pendant leur indisponibilité.

Art. 5 — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 6 — Les fonctions de membre de conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du conseil dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7 — Les représentants de l'administration perdent leur qualité de membre lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions qui ont déterminé leur choix.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires cessent de faire partie du conseil si ces organisations en font la demande au ministre de la fonction publique ou si ces orga-

nisations ont subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de mandat qui résultent de ces modifications. Dans les deux cas, il est procédé à de nouvelles nominations.

Art. 8 — En cas de vacance d'un siège de membre titulaire par changement de fonction, décès, démission ou pour toute autre cause, le membre suppléant devient automatiquement titulaire ; il est procédé dans le délai d'un mois à son remplacement.

Art. 9 — Les fonctions des membres nommés en application des dispositions des deux précédents articles prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 10 — Le conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Il est présidé par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Le conseil siège une fois par trimestre.

Il peut être exceptionnellement convoqué par le ministre de la fonction publique à la demande des deux tiers de ses membres.

Son ordre du jour est adressé aux membres une semaine au moins avant la séance. Les délibérations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont pas publiques.

Son président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil ne délibère qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres qui siègent alors valablement si la moitié des membres sont présents.

Art. 11 — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Le président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire pour éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote.

Art. 12 — Des rapporteurs nommés à chaque renouvellement du conseil par le ministre de la fonction publique sont adjoints aux membres du conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la fonction publique. Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil ; il est approuvé lors de la séance suivante.

Les séances du conseil supérieur de la fonction publique sont soumises à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont les personnes qui y ont eu connaissance.

TITRE IV

Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique siègeant comme commission de recours.

Art. 13 — Les recours appuyés éventuellement de pièces justificatives sont enregistrés dès leur réception au secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique qui les communique dans les sept jours à l'autorité dont émane la décision attaquée ou au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'observations. Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration à condition que la demande en soit formulée avant son expiration.

Art. 14 — Pour chaque recours, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui sont visés à l'article 12 ci-dessus. Le rapporteur dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées ; en matière disciplinaire, le requérant en cause et le ministre intéressé doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis à la commission de recours.

Un mois au plus après la date de sa désignation le rapporteur remet au président qui l'inscrit à l'ordre du jour du conseil un mémoire concernant l'affaire qui lui a été confiée.

Art. 15 — Au cours de la séance, le rapporteur présente l'affaire aux membres du conseil.

Lorsqu'un fonctionnaire est intéressé par le recours sur lequel il est statué, il est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et le cas échéant de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre le conseil délibère à huis clos et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. Si le conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information.

Tout fonctionnaire convoqué devant le conseil a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Le conseil doit statuer dans un délai de deux mois à compter du jour de sa saisine.

Art. 16 — Les extraits des délibérations certifiés conformes par le secrétaire au conseil sont expédiés d'une part à l'autorité dont la décision a été attaquée, d'autre part au fonctionnaire intéressé.

Art. 17 — Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique ne donne lieu à aucun frais.

Art. 18 — Est abrogé le décret n° 88-28-MFP du 26 février 1988 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 19 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-186 du 9 juillet 1991 portant fermeture d'une ambassade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2 — Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est rattaché à la juridiction de l'ambassade de la République togolaise en France.

Art. 3 — La Confédération Helvétique est rattachée à la juridiction de l'ambassade de la République togolaise au Royaume de Belgique.

Art. 4 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-189 du 24 juillet 1991 portant création de cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu l'arrêté n° 277-AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959 réglementant la profession d'huissier,

DECRETE :

Article premier — Il est créé cinq nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort de la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — Les cinq charges d'huissier de justice ont leur siège à Lomé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-190 du 24 juillet 1991 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment en son article 19 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-185 du 9 juillet 1991 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique, les représentants de l'administration et des organisations syndicales de fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Représentants de l'administration.

- 1 — M. Dahuku Péré, ministre du travail et de la fonction publique, président
- 2 — M. Kudzu Kwami, conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique, titulaire
 - M. Bledje Djifa, directeur général du travail p.i. suppléant
- 3 — M. Apaloo Kossi, représentant M. le président de la chambre administrative à la cour suprême, titulaire
 - M. Afodanyi Kokou Sénati, cour suprême, suppléant
- 4 — M. Dago Yabre, directeur p.i. de la fonction publique, titulaire
 - M. Messan Ekoué, directeur p.i. gestion informatique du personnel et de l'emploi, suppléant
- 5 — M. Nodzo Kokou, directeur du budget, titulaire
 - M. Fiaty Yao, direction du budget, suppléant
- 6 — M. Salako Kuaku Agbéko, directeur du personnel et du budget au MEN-RS, titulaire
 - M. Libibe Nambath, directeur de l'enseignement du deuxième degré, suppléant
- 7 — M. Lalle Tankpadja, directeur du contrôle financier, titulaire
 - M. Adewi Esohanam, contrôle financier, suppléant.

2. Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

- 1 — M. Tchindé Hessou Eso-na, secrétaire général de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), titulaire
 - M. Kazi Dadja, CNTT, suppléant
- 2 — M. Adadé Kodjo, CNTT, titulaire
 - M. Djéri-Sébabi, CNTT, suppléant
- 3 — M. Sougoulimpo Karimou, CNTT, titulaire
 - Mlle Abaglo Kokoè, CNTT, suppléant

- 4 — Dr Adjévi Gbodossou, CNTT, titulaire
— M. Tsibiaku Anani, CNTT, suppléant
5 — M. Ajavon Adodo, CNTT, titulaire
— M. Dosseh-Anyron Etsri, CNTT, suppléant
6 — M. Gbéassor, Syndicat de l'enseignement supérieur du Togo (SEST), titulaire
— M. Lawson Body, SEST, suppléant.

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date de signature du présent décret, sous la présidence du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 3 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-191 du 7 août 1991 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — M. Diabo Edoh Kokou, n° mle 007041-B, inspecteur de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, est nommé directeur de l'enseignement du troisième degré en remplacement de M. Akumey Ago Komlan admis à la retraite.

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-200 du 22 août 1991 instituant une prime de risque et des primes de garde et d'astreinte au personnel de la santé publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 89-113 du 28 mai 1989, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-25 du 16 mars 1981, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 81-26 du 16 mars 1981, portant ré-

glement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990, portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-109 du 5 juin 1988, portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990, relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990, autorisant les formations sanitaires à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991, portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué pour les agents de la santé publique, une prime mensuelle de risque et des primes de garde et d'astreinte de service.

Art. 2 — Le bénéfice de la prime de risque est accordé à tous les agents de la santé publique à un taux unique fixé périodiquement par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — Les primes de garde sont accordées en fonction des postes de garde prévus dans chaque formation sanitaire et par présence effective à ce poste, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 4 — Une prime forfaitaire d'astreinte de service est accordée aux infirmiers des dispensaires, et dans les autres formations sanitaires, aux agents qui, en raison de leur fonction, ou par nécessité de service, sont soumis à une astreinte permanente de présence à domicile.

Art. 5 — Les modalités d'application du présent décret, notamment la fixation des taux des primes de garde et d'astreinte, seront définies et précisées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 1991, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-201 du 22 août 1991 attribuant des ristournes au personnel des formations sanitaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990, portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 90-159 du 2 octobre 1990, portant organisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990, relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-192 du 26 décembre 1990, autorisant les formations sanitaires à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991, portant restructuration du gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué au profit du personnel des formations sanitaires une ristourne annuelle sur le montant des recettes provenant des consultations, d'hospitalisation, des actes médicaux, de réadaptation fonctionnelle, examens de laboratoire et autres produits hospitaliers.

Toutefois les prestations sus-mentionnées ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul de la ristourne lorsqu'elles sont facturées en totalité au titre de l'indigence à l'Etat ou à une collectivité secondaire.

Art. 2 — Le taux de la ristourne est de 10% dans les établissements autonomes et de 2% dans les Centres de Santé, dispensaires et formations sanitaires assimilées.

Art. 3 — Le mode de répartition de cette ristourne entre les bénéficiaires sera déterminé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-204 du 28 août 1991 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 54-91-PL en date du 19 mars 1991 du préfet des Lacs transmettant le procès-verbal du conseil du trône royal Lawson,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de Lawson-Hetcheli Laté Zodanou en qualité de régent du trône royal Lawson en remplacement de Zankli Lawson VII, décédé.

Art. 2 — Il est alloué annuellement à M. Lawson-Hetcheli Laté Zodanou, régent du trône royal Lawson, des indemnités de fonctions de cent quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Retraite

Arrêté n° 114-MATS-CGP du 25-9-91 — Les gardiens de préfecture de 1re classe dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er octobre 1991. Il s'agit de :

- 1° — GP. 1° cl. Agnala Kpatcha (détachement de Bafilo)
- 2° — GP. 1° cl. Agbere Oussene Litty (détachement de Sokodé)
- 3° — GP. 1° cl. Assiongbon Dosseh (détachement de Vogan)
- 4° — GP. 1° cl. Bataka Tchondo (détachement de Tchamba)
- 5° — GP. 1° cl. Beleyi Toyi (détachement de Bafilo)
- 6° — GP. 1° cl. Bate Tépé (détachement de Dapaong)
- 7° — GP. 1° cl. Kao Kagnatou (détachement de Sotouboua)
- 8° — GP. 1° cl. N'Lassindi Affoh (détachement de Badou)
- 9° — GP. 1° cl. N'Kore Yao (détachement de Bassar)
- 10° — GP. 1° cl. Tchatenangbo Atamalo (détachement de Mango).

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois, valable du 1er juillet 1991 au 30 septembre 1991 délai de route com-

pris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'effectif du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er octobre 1991.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIC

Admissions

Arrêté n° 736-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : douanes) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Adom Balakiyem
Adonou Yao Djitri
Afanyibo Mikoadomé
Akakpo Ikpado
Aklah Yao
Anato Mibiogbé
Assigbé Komivi
Ayaménoù Edoh Yao
Bagabana Kao Dooh
Balouki Essozimana
Daoune Boundjou
Djanua Yao Kélessou
Djogbessé Komlanvi
Ekpé Ayité Agbéwonou
Ezian-Gnamavo Miwoaménoù
Gaba Koffi
Gassou Kossi Domenyo
Gnandi Takassi
Gnanlé Oyento
Gomez Kouassi Apéléto
Kagbara Masso
Kao Kézié Lanwi
Kebalu-Miziu Banou Yasindé
Kpakpadja Gbandi Kossi
Kossolna Tchitchao
Kluyibo Kokou
Kozolan Kossi
Maglodji Yao
Napo Oukourounwa
Sano Moyème
Sondou Kossi
Ségbéaya Koffi Adadji
Takassi Djimba Sassire
Tchodie Koutchoulim
Tossou Adamah
Tsogbé Koffi Dotsé
Songoi Kézié.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 737-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : douanes), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des

douanes en qualité d'inspecteurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Adanto Kossi Aményona
Adiassa Koffi
Adjroloh Komi-Koe
Afantchao Kossi
Ahadzi Yawo Y. Wolali
Aziabor Kossi Agbédumassi
Bamana Baroma Winega
Ekpé Komla Anani
Essien Kwawo Atta
Johnson Adjoa Ampabah
Kuwonu Amétépé Koku
Pekpe Yao Nyanyuiekodzo
Moukpe Yawo Botchoniboyo
Nam Mossani
Tétégan Eto Kossi Messan
Wodonou Douodjayé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 738-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : administration générale) sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) dans les conditions suivantes :

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 du budget général)

Semebio Kougbagan

Ministère du travail et de la fonction publique (section 19, chapitre 11 du budget général)

Adedje Koffi Agbélenko
Awoudi Kokou
Latevi Ayawoa
Lengue Yéboite

Ministère du commerce et des transports

Amevo Yaovi
Gnansim Sémou Manatom

Ministère du plan et des mines (section 35 du budget général)

Doholo Koffi Dodoévi
Kpregbene Nadougou

Ministère de l'intérieur et de la sécurité (section 15 du budget général)

Abalo Kofi Mawukó
Agbada Padamilim

Ministère de la santé publique (section 23 du budget général)

Tchalla Kossi Panazim-Paya

Ministère du développement rural (section 21 du budget général)

Edoh Atsou
Tchangai T. Komlan.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 739-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : impôts), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Abbi Toyi Anaa Méwona
Adoyi Easo-Wavana
Agbomadji Mensah
Alagbo Koffi Tonyenyo
Ayewa Sama
Biam Kokou
Bini Essohanam
Kamassa Kossi Mawulawoè
Soglohoun Kolègain.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 740-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : impôts), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleurs des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'économie et des finances
(section 7 du budget général)*

Abotsi Kwami Wogbloékpo
Adedje Kossi Mawuèna
Afo Essofa
Apezouke Essè
Assigbe Koffi
Aziadouvo Eya
Gaglozou Komi
Hilim Loghan
Kpidiba Matoudekéna
Moake Djatoite
Vuke Woledzi Mawuli Comlan.

*Ministère du plan et des mines
(section 35 du budget général)*

Tchalla Awi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 741-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : impôts), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'économie et des finances
(section 7 du budget général)*

Awanyo Ayawo
Badjassem Mawugnigah Badèra
Ekpaye Tchaa Yikpa
Egloh G. Ayaovi

Soadjede Koffi
Ewetola Adé-Kunlé
Gbekou Koffi Koutchétan
Gadigbe Mawusee Kuma
Sowoudji Kokouvi

*Ministère de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique
(section 27 du budget général)*

Degboe Kossi Elémawussi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 742-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II (option : finances et trésor), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteurs du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Amegadzie Kodjovi
Apezouke Assou
Atekessim Aniboton
Bakpena Baba Kokoga
Hounogbey Dévi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 743-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (ENA), option douanes, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Agbezouhlon Comlan A. Mawuli
Amedekpedzi Komla Agbeko
Ametowossi Kokuvi Degbanyo
Akototse Komi A.
Awikodo Tomdjao
Azamah Ahouéléte Vitovo
Bayamna Tinièna
Blandeye Palamwe Abalo
Degue Amèvi
Gbenouga Dossah Egbemimon
Kanaza Kossi Tako
Kekessi Komivi
Kitema Essoyabam
Konzi Téi
Lorka Kossi
Mamare Leleguilam
Medjessiribi Agoro
N'Biogbe Kwami
Pebou Naousson
Sotodji Ablam
Tchamouza Boukari Tairou
Totou Koffi Ameko
Touglo Komla.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 744-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : finances et trésor), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'économie et des finances
(section 7 du budget général)*

Adibolo Koffi Donkor
Ahossou Houssimé
Anoukou Adé-Basso
Asare-Kokou Etsè Fiagbo
Beweli Faram
Bokovi Miglanso
Djabey Eya Dzigbodi
Dogbe Kodjo
Gbague-Byll Kokouvi
Kolla Kadanga
Logossou Kokou

*Ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat
(budget autonome de la LONATO)*

Tsetse Kokou.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 745-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : finances et trésor), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteurs centraux de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7 du budget général) :

Aglah Koffi Agbékponu
Dakla Komla Agbéko.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 746-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : administration générale), sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle
(section 29 du budget général)*

Pidabi Pawoubadi
Bamale Pawu Motom Spapi

*Ministère du développement rural
(section 21 du budget général)*

Adi Tabala.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 747-MTFP du 4-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : administration du travail), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration du travail en qualité d'inspecteurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) dans les conditions suivantes :

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

(Section 19 du budget général)

Kondo Loking

**CHAMBRE DU COMMERCE, D'AGRICULTURE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO**

(Section 33 du budget général)

Placktor Kodzo

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

(Section 35 du budget général)

Djabaku Kodjovi Enam

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 752-MTFP du 4-9-91 — M. Ouyenga Agouta, titulaire de la licence es-lettres (option sociologie) de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 773-MTFP du 6-9-91 — Sont rapportés en ce qui concerne Mlle Tcha-Tagba Séinada-Ladi, l'arrêté n° 479-MTFP du 25 juin 1991 et Mlle Gnambi Mèba, l'arrêté n° 480-MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

M. Lawson Latévi Agbégnon, titulaire du BAC A et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 774-MTFP du 6-9-91 — Mme Voumadi Abra épouse Bokor, titulaire du certificat de fin d'études normales de l'enseignement public du premier degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement

en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

Arrêté n° 775/MTFP du 6-9-91 — M. Kpegba Yao Anani, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : Impôts) et du diplôme de magister der verwaltungswissenschaften (administration en sciences administratives et financières) en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07 du budget général).

Le présent arrêt prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 776/MTFP du 6-9-91 — M. Kpeto Messan, titulaire du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : greffes), est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 17 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 777/MTFP du 6-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : magistrature), sont nommés dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrats de 3e grade 2e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 17 du budget général).

Gnondoli Komi Bouwémenda
Eduorh Gbeboumey
Houssin Kossi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 778/MTFP du 6-9-91 — M. Kessem A. Abéla, titulaire du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre du développement rural).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 8 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la société togolaise de coton (SOTOCO) du 1er avril 1985 au 14 juillet 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 15-07-1991 : attaché d'administration de 2e classe 1er échelon + 4 ans 2 mois 8 jours de bonification
- 15-07-1991 : attaché d'administration de 2e classe 2e échelon + 2 ans 2 mois 8 jours de bonification
- 15-07-1991 : attaché d'administration de 2e classe 3e échelon + 2 mois 8 jours de bonification (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1991, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 779/MTFP du 6-9-91 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

Apédanou Kossi Agbemedi n° mle 034147-M
Kamingh Tchassia n° mle 034434-C
Afole Eklou Kodzovi n° mle 034877-X
Damangue Yendoumasme n° mle 034916-W

les arrêtés n° 702/MTFP du 8 avril 1985, 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 1083/MTFP du 30 octobre 1986, portant nomination et 00430/MTFP du 6 mai 1987, 00374/MTFP du 16 mai 1989, et 00163/MTFP du 15 mars 1988, portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis aux concours directes de recrutement des fonctionnaires, session de 1985 et 1986, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

1er février 1985

Apédanou Kossi Agbemedi n° mle 034147-M

02 octobre 1985

Kamingh Tchassia n° mle 034434-C

15 septembre 1986

Afole Eklou Kodzovi n° mle 034877-X
Damangue Yendoumasme n° mle 034916-W.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Apédanou Kossi Agbemedi n° mle 034147-M

- 01-02-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon
- 01-02-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 01-02-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Kamingh Tchassia n° mle 034434-C

02-10-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon
 02-10-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 02-10-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon
 (indice 1050)

**Afole Eklou Kodzovi n° mle 034877-X
 et Damangue Yendoumame n° mle 034916-W**

15-09-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon
 15-09-1988 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 15-09-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon
 (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 mai 1991.

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
 LA FONCTION PUBLIQUE****Intégrations**

Arrêté n° 749/MTFP du 4-9-91 — M. N'djalawe Bakaoul Assonam n° mle 009076-N, agent technique de santé de 1re classe 1er échelon du personnel médical et technique de la santé, titulaire de maîtrise des sciences et techniques sanitaires et sociales à l'Université Lyon 2 à la suite d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée d'un an dix mois vingt quatre jours en France est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) à compter du 25 juillet 1988 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 11).

Pendant la durée de son stage, M. N'Djalawe Bakaoul Assonam est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans le corps des agents techniques de santé.

Arrêté n° 750/MTFP du 4-2-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adjonou Kassegné, n° mle 015416-S l'arrêté n° 996/MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion.

M. Adjonou Kassegné, n° mle 015416-S, ingénieur des travaux agricoles de 1ère classe 3e échelon (cat. A2-indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale du centre national d'études agronomiques des régions chaudes (France) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement d'une durée de 2 ans 3 mois 3 jours pour études, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) à compter du 04 janvier 1989 date de son rappel à l'activité et conser-

ve son affectation actuelle (budget autonome SRCC) AC 10 mois 28 jours.

L'intéressé est promu au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon (indice 1900) à compter du 6 février 1990 (AC épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 754/MTFP du 6-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Attiogbé Kinvi les arrêtés n° 628/MTFP du 15 juillet 1987 portant promotion et 883/MTFP du 20 novembre 1990 portant avancement automatique d'échelon.

M. Attiogbé Kinvi n° mle 020579-V attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées option : gestion des projets à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour étude d'une durée de 1 an 20 jours à l'Université des sciences et techniques de Lille (France) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2e échelon (cat. A1-indice 1450) à compter du 21 janvier 1985, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général).

M. Attiogbé Kinvi, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :
 26-9-1986 — Administrateur civil 3e échelon (AC épuisée),
 26-9-1988 — Administrateur civil 4e échelon
 26-9-1990 — Administrateur civil principal 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 755/MTFP du 6-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (option : administration du travail), sont nommés dans la catégorie B en qualité de contrôleurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (section 19, chapitre 21 du budget général).

Anado Adjagnon goffi
 Apedoh-AMAH Ayikoué Afannoukoué
 Kumenu Kossiwa Dzifa.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 772/MTFP du 6-9-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 277/MTFP du 27 mars 1991 portant intégration de Mlle Messan - Seku Ayoko, n° mle 029733-F.

Arrêté n° 780/MTFP du 6-9-91 — M. Biossé Komi, n° mle 034290-C, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an un (1) jour à Dakar (Sénégal), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1er novembre 1989, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 septembre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Biossé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 3 septembre 1991.

Arrêté n° 780 bis/MTFP du 6-9-91 — M. Agagah Komi-Kwam, n° mle 034703-Z, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise en lettres option : géographie tropicale, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (indice 1100) à compter du 24 juin 1991 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er septembre 1990, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 781/MTFP du 6-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Baromi Edoh, n° mle 020155-M, les arrêtés n° 01001/MTFP du 9 octobre 1987, 596/MTFP du 20 juillet 1986 portant avancement automatique d'échelon.

M. Baromi Edoh, n° mle 020155-M, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon (cat. A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de « Master of Science » option vulgarisation-gestion des projets et du diplôme de spécialisation post Universitaire du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes (France) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement d'une durée de 1 an 9 mois 7 jours pour études, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (cat. A1-indice 1600) à compter du 8 juillet 1985 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome SRCC) AC 2 mois 6 jours.

L'intéressé est élevé au 4e échelon (indice 1750) de son grade à compter du 2 mai 1987 (AC néant).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 782/MTFP du 6-9-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsogbe Kossigan Kokou Namalé, n° mle 020145-B, l'arrêté n° 394/MTFP du 13 juin 1990 portant avancement automatique d'échelons.

M. Tsogbe Kossigan Kokou Namalé n° mle 020145-B ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de « Master of Science » option Développement Rural et du diplôme de spécialisation post universitaire du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes en (France) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement d'une durée de 1 an 10 mois pour études, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1er août 1988 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (budget autonome de la SRCC) AC 1 an 2 mois 11 jours.

L'intéressé est élevé au 4e échelon (indice 1750) de son grade à compter du 20 mai 1989 (AC néant).

Le présent arrêté prend effet au point de vue financier à compter du 24 juin 1991.

Titularisation

Arrêté n° 701/MTFP du 28-8-91 — M. Boukpassi Bazambadi Mangliwè, n° mle 036180-E, administrateur civil 1er échelon stagiaire (cat. A1-ind. 1300) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 702/MTFP du 28-8-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

Professeurs d'enseignement général de 3e cl. 1er éch. (catégorie A1-indice 1300)

01-3-91 — Lawson Latévi Anani-Bo, n° mle 036056-S
04-1-91 — Gadegbe Agbétiafan, n° mle 036158-Y

Arrêté n° 757/MTFP du 6-9-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titulaires dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon
(cat. B-indice 750)**

- 1-3-91 — Savary Abra, n° mle 036386-U
 1-3-91 — Kpiename Bitie Yendoumban, n° mle 036416-S
 Assistant d'hygiène de 2e classe 1er échelon
 (cat. B ind. 750)
 1-3-91 — Nandahouleba Kpakpaï Magnimadèma,
 n° mle 036417-B

**Accoucheuse auxiliaire adjointe de 3e échelon
(cat. D ind. 350)**

- 12-6-91 — Lawson Adjri Tchotcho, n° mle 036530-U

Arrêté n° 758/MTFP du 6-9-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

**attaché d'administration de 2e éch.
1er éch. (cat. A2-ind. 1100)**

- 20-3-91 — Wottor Yao, n° mle 036320-S, adjoint technique des travaux publics 1er éch.
 (cat. B-ind. 750)
 1-3-91 — Koblavi Ayao Senah, n° mle 036322-L

Arrêté n° 771/MTFP du 6-9-91 — M. Dada Dagbégnon n° mle 036089-T, comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 783/MTFP du 6-9-91 M. Santos Akouété, n° mle 035347-M, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 5 janvier 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 5-1-89 — professeur de 3e classe 3e échelon (AC : épuisée)
 5-1-91 — professeur de 3e classe 4e échelon

Rappels à l'activité

Arrêté n° 751/MTFP du 4-2-92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ukoh Kokou Suwlowu Sekobué, n° mle 029257-K, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, l'arrêté n° 1441-MTFP du 25 septembre 1985 portant licenciement.

M. Ukoh Kokou Suwlowu Sekobué, n° mle 029257-K, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Siou (Préfecture de Doufelgou) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 839/MTFP du 05 juillet 1984 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 711/MTFP du 2-9-91 — M. Kekessa Wéla, n° mle 021028-N, aide-anesthésiste-réanimateur de 1ère classe 1er échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au CHR de Sokodé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 355/MTFP du 25 avril 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 767/MTFP du 6-9-91 — M. Bouwassi Təno Essohanam, n° mle 005716-N, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction du garage central administratif et des permis de conduire à Lomé qui a été suspendu de ses fonctions par arrêté n° 0974/MTFP du 1er octobre 1987 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Détachements

Arrêté n° 762/MTFP du 6-9-91 — M. Gbedey Goudjo Kossi, n° mle 023238-G, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction générale du plan et du développement à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès du programme des nations unies pour le développement (PNUD) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Gbedey seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 763/MTFP du 6-9-91 — M. Agbekponou Komlan, n° mle 016811-V, ingénieur des travaux de génie rural de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER) au Burkina-Faso suivant arrêté n° 0798/MTFP du 21 septembre 1988 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois (3) ans, valable du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Agbekponou ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de ladite école.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%

Changement de corps

Arrêté n° 766/MTFP du 6-9-91 — M. Johnson Codjo Atchroué, n° mle 019819-M, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 2500) titulaire du diplôme d'études approfondies (DEA) d'histoire et du diplôme d'études supérieures du tourisme de l'université de Paris I (Panthéon Sorbonne) session d'octobre 1976, en service au cabinet du ministre de l'environnement et du tourisme est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur du tourisme principal 2^e échelon (catégorie A1-indice 2500) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé conserve son ancienneté à compter du 3 septembre 1989 date du dernier avancement automatique d'échelons dans son corps de provenance.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Regularisation de la situation administrative

Arrêté n° 768/MTFP du 6-9-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 387/MTFP du 19-4-79 rapportant les arrêtés n° 86/MFP du 25 février 1967 et 659/MJ/FP/T du 22 septembre 1975 portant nomination et reclassement.

La situation administrative de M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S est régularisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Catégorie B

- 1-10-71 Secrétaire adtion de 2e classe 1er échelon + 18a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire adtion de 2e classe 2e échelon + 16a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire adtion de 2e classe 3e échelon + 14a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire adtion de 2e classe 4e échelon + 12a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire adtion de 1re classe 1er échelon + 10a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire adtion de 1re classe 2e échelon + 8a 10m AC
- 1-1071 Secrétaire adtion de 1re classe 3e échelon + 6a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire Principal 1er échelon + 4a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire principal 2e échelon + 2a 10m AC
- 1-10-71 Secrétaire principal 3e échelon + 10m AC
- 1-12-72 Secrétaire principal de classe exceptionnelle (ancienneté épuisée)

Absence irrégulière

Arrêté n° 759/MTFP du 6-9-91 — Est constatée à compter du 26 décembre 1990, l'absence irrégulière de M. Adambou Afoutou, n° mle 023311-R, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 756/MTFP du 6-9-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1991.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Outchiri N'Guissan, n° mle 021642-C, adjoint technique des eaux et forêts de C.E.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Akakpo Messan Agbébavi, n° mle 002627-V, commis d'action ppal de C.E.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Agnitévi Mensah Gafan Akovi, n° mle 002644-N, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe 1^{er} éch.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Folivi Anani, n° mle 002612-W, brigadier chef 2^e échelon

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Kpodar Ekoué Dodo, n° mle 002619-D,
assistant d'hygiène ppal 2e éch.
Kangou Konsatidja, n° mle 002621-X,
aide-sanitaire ppal de C.E.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Piou Koffi Gbati, n° mle 002632-J,
agent d'exploitation ppal 1er éch.
Akitani Dodji Bob Adewoura, n° mle 002645-X,
adjt technique des T.P. de classe exceptionnelle

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

Teky Koffi, n° mle 002637-F, attaché d'adion
de 1re classe 3e échelon

Arrêté n° 765/MTFP du 6-9-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S, adjoint administratif principal de C.E.

M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, n° mle 000008-S, secrétaire d'administration principal de C.E., du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du plan et des mines est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1984 pour limite d'âge.

Rectificatif

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'aménagement rural sont révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension pour abandon de postes

Au lieu de :

Amadou Ibrahima, n° mle 020952-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon

Lire :

Adamou Ibrahima, n° mle 020952-A, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon
Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRETE N° 21/MPAT/CAB du 24-9-91 portant création d'un comité interministériel de réflexion sur la politique d'aménagement du territoire

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

Vu la loi constitutionnelle adoptée le 23 août 1991, organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la déclaration de politique générale de la conférence nationale souveraine en date du 26 août 1991 ;

Vu la composition du gouvernement de transition en date du 7 septembre 1991 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité de réflexion sur la politique de l'aménagement du territoire.

Art. 2 : Ce comité de huit (8) membres se compose :

- du Directeur de la planification régionale et de l'aménagement du territoire (ministère du plan et de l'aménagement du territoire),
- d'un représentant du ministère de l'équipement et des mines,
- d'un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité,
- d'un représentant de l'Université du Bénin (ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique),
- de deux (2) représentants du ministère du développement rural et de l'environnement (dont un expert en matière rurale et un autre dans le domaine de l'environnement),
- d'un représentant de l'ORSTOM,
- d'un représentant du haut conseil de la république (HCR),
- d'un représentant du ministère de l'équipement et des mines
- d'un représentant du ministère de l'industrie, des sociétés d'état, du tourisme et de l'artisanat

Art. 3 : Le Comité s'organise et élit son bureau. Le poste de Président revient au Directeur de la Planification Régionale et de l'Amenagement du Territoire.

Il se réunit sur convocation de son Président et soumet son rapport au plus tard le 31 octobre 1991.

Art. 4 : Le Comité a pour mission de réfléchir sur les problèmes de l'Amenagement du Territoire, de faire des propositions concrètes sur l'organisation de la structure centrale devant s'occuper de l'Amenagement du territoire et du développement régional et local en définissant notamment sa mission, ses objectifs, son organigramme, les attributions et fonctions, la description des tâches à accomplir et des postes et profil des cadres.

Le Comité doit préciser aussi les relations fonctionnelles de cet organisme central avec les services extérieurs.

Art. 5 : Le Directeur de la Planification Régionale et de l'Amenagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1991

Aimé Tchabouré GOGUE

ARRETE N° 22/MPAT/CAB du 24-9-91 portant création d'un comité interministériel de réflexion sur la réduction du train de vie de l'état

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi constitutionnelle adoptée le 23 août 1991, organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la composition du gouvernement de transition en date du 7 septembre 1991 ;

Considérant la conjoncture socio-économique et financière de l'Etat,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un Comité de réflexion sur la réduction du train de vie de l'Etat.

Art. 2 — La composition dudit Comité de onze (11) membres est la suivante :

- Le directeur du budget,
- Le directeur du contrôle financier,
- Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique,
- L'inspecteur général d'Etat,
- Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan,
- Le directeur de l'économie,
- Le directeur des finances,
- Le secrétaire général du syndicat libre des travailleurs des services économiques et financiers (SYLTRASEF),
- Le secrétaire général du SYNBANK,
- Le secrétaire général de l'UNSIAT,
- Le représentant du haut conseil de la république (HCR),
- Le représentant du ministère de l'équipement et des mines,
- Le représentant du MISETA

Art. 3 — Le Comité s'organise et élit son bureau. Le poste de président revient au directeur du budget.

Art. 4 — Le comité a pour mission de réfléchir et de faire, au gouvernement, des propositions concrètes relatives à la réduction du train de vie de l'Etat.

Il se réunit sur convocation de son Président et soumet son rapport au plus tard le 31 octobre 1991.

Art. 5 — Le directeur du budget, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, le directeur de l'économie, le directeur des finances et le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1991

Aimé Tchabouré GOGUE

Textes publiés à titre d'information

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Résiliation des travaux de construction

Arrêté n° 023/MPAT/DGPD/DFCEP du 25-9-91
— Est prononcée la résiliation des travaux de cons-

truction de la clôture du domaine de la direction régionale du plan et du développement, région maritime à Tsévié, objet du marché n° 03/MPM/DGPD/DFCEP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 396/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kabassema Yaogou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1195 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kabassema Yaogou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Didakpa, née le 31 janvier 1976

Lémala, née le 19 juillet 1977

Madetine, née le 18 octobre 1980

Dissiraba, née le 12 mai 1983

M'Berima, né le 9 septembre 1985

Talakaèn, né le 20 octobre 1988

Hida, né le 20 octobre 1988

Arrêté n° 397/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kadanga Hodo, caporal-chef 5e échelon n° mle 1190 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension fixée au 1er juillet 1990.

M. Kadanga Hodo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Bamazi, né le 16 octobre 1977

Bawondom, né le 11 janvier 1978

Akoua née le 25 septembre 1978

Essoham, né le 5 janvier 1979

Tchaou, né le 4 mars 1990

Béka, née le 2 avril 1990

Kpatcha, né le 2 avril 1990.

Arrêté n° 398/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs pour compter du 16 mai 1989 et de six cent quinze mille huit cent seize (615.816) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bonin Kokou, ingénieur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 2000), admis à la retraite sur sa demande.

Arrêté n° 399/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er avril 1989 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchang Tchalakou, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchang Tchalakou pour compter du 1er avril 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mayinani, née le 12 novembre 1962
 Billa, née le 26 septembre 1963
 Amouki, né le 23 février 1965
 Essohouna, née le 21 novembre 1966
 Halabéni, né le 20 janvier 1967
 Afèidom, née le 22 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er avril 1989 et de quatre vingt sept mille trois cent soixante dix neuf (87.379) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Tchang Tchalakou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 23 rang) ci-après désignés :

Yaourèm, née le 10 décembre 1967
 Mèmèlilé, née le 23 mars 1970
 Simdjèta, né le 10 février 1971
 Panla, né le 16 décembre 1972
 Padanada, né le 6 mai 1972
 Lalawélé, né le 22 mars 1973
 Evalou, né le 17 juillet 1974
 Palakiyém, né le 1er septembre 1975
 Abiré, née le 3 mars 1975
 Bohognaki, né le 12 juillet 1977
 Matanoyou, née le 4 août 1979
 Ebizw, né le 17 mars 1980
 Awedew, née le 28 septembre 1981
 Pnewayi, né le 17 janvier 1984
 Nakaa, née le 22 mai 1984
 Kpatchaa, né le 22 mai 1984
 Essosimna, né le 28 novembre 1987.

Arrêté n° 400/MEF/CR du 6-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de un million quarante huit mille cinq cent quarante huit un un (1.048.548) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Divo Edo, contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Divo Edo pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 5 mars 1967
 Adjowavi, née le 21 avril 1969
 Mawuli, né le 11 mars 1972
 Yao, né le 7 février 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt deux (157.282) francs pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 401/MEF/CR du 6-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Akakpo Dassivi (née Adaka) épouse de feu Akakpo Kossi Kassa, contremaître de 2e classe 4e échelon (pourcentage 74 %, indice 700) en retraite décédé le 16 septembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de deux cent cinq mille deux cent soixante douze (205.272) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de deux cent quinze mille cinq cent trente six (215.536) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Akakpo Dassivi (née Adaka), une majoration pour enfants au montant annuel de trente quatre mille deux cent douze (34.212) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de trente cinq mille neuf cent vingt deux (35.922) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayawo, né le 10 décembre 1942
 Ayawovi, née le 13 septembre 1945
 Adjowavi, née le 6 octobre 1947
 Kossivi, né le 4 mars 1951.

Arrêté n° 404/MEF/DGID du 9-9-91 — Il est concédé à M. Boutou Komla Zokou, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin-Dogbéavou d'une contenance de six ares soixante neuf centiares (6a 69 ca) moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : $669 \times 150 = 100.350$ francs, payable à la caisse du receveur des domaines.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur général des impôts et le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 405/MEF/DGID du 9-9-91 — Est affecté à M. Yigan-Kohoe Koffi, deux parcelles de réserve administrative objet du lotissement approuvé par arrêté n° 47/MTP/AAU du 20 octobre 1970 d'une contenance de 7 a 94 ca sise à Lomé-Tokoin-Wuiti.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'Etat togolais.

Le directeur général des impôts et des domaines et le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 406/MEF/DGID du 9-9-91 — Un permis d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domaniale, objet du titre foncier 624 de Lomé, sise à Lomé, Tokoin Hôpital d'une contenance de 40 a 00 ca est accordé à Mobil Oil Togo.

Les conditions d'occupation de cette parcelle de terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune de Lomé et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 407/MEF du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent trente deux mille cent cinquante six (632.156) francs pour compter du 1er septembre 1985, de six cent soixante trois mille sept cent soixante (663.760) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent quatre vingt seize mille neuf cent cinquante deux (696.952) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ayeto Kossi Yentimi, ingénieur adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel d'agriculture (indice 1250), admis à la retraite.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à M. Ayeto Kossi Yentimi pour compter du 1er septembre 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 9 septembre 1953
Abla, née le 17 mars 1959
Ablavi, née le 13 décembre 1960
Lokutu, né le 26 mars 1961
Minsie, née le 9 octobre 1962
Yaovi, né le 11 juillet 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante huit mille trente neuf (158.039) francs pour compter du 1er septembre 1985, à cent soixante cinq mille neuf cent quarante (165.940) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante quatorze mille deux cent trente huit (174.238) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ayeto Kossi Yentimi pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 25e rang) ci-après désignés :

N'Kotso, né le 3 juin 1964
Kokouvi, né le 25 novembre 1964
Akoua, née le 17 mars 1965
Youkpèli, né le 20 mai 1965
Komivi, né le 11 juin 1966
Gapi, né le 31 août 1967
Adjoavi, née le 11 mars 1968
Kossiwavi, née le 19 mai 1968
Koffi, né le 30 mai 1968
Kodjo, né le 13 octobre 1969
N'Yonki, né le 23 juin 1971
Komlan, né le 22 mai 1973
Komlavi, né le 15 juin 1977
Kossopi, né le 5 juillet 1979
Koroupi, née le 5 août 1979
Depi, née le 13 septembre 1979
Kossivi, né le 10 juillet 1982
Mawuli, né le 21 juillet 1983
Fatsè, née le 28 avril 1985.

Arrêté n° 408/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Afoleho Yawo Dzrévon adjoint technique principal 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1000), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Afoleho Yawo Dzrévon pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Woyomé, née le 1er juin 1954
Séméfunawo, née le 20 avril 1956
Séménou, née le 1er décembre 1958
Kossiwavi, né le 7 janvier 1962
Kévon, née le 26 août 1966
Djifah, né le 12 octobre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1989 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Afoleho Yawo Dzrévon pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Tonyéwou, né le 02 mars 1969
Kodzo, né le 24 mars 1969
Afiadényo, né le 26 avril 1972
Aféion, né 05 mai 1972
Nyavon, née le 22 novembre 1974
Kouma, né le 10 février 1977
Adjovi, née le 16 janvier 1978
Atta, né le 17 juillet 1982
Attsufé, née le 17 juillet 1982
Abra, née le 13 mai 1986.

Arrêté n° 409/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (798.892) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Agbokou Agbla Fofogan, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Agbokou Agbla Kodjo Fofogan, pour compter du 1er janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ces enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mawuvi, née le 2 septembre 1963

Mawuna, né le 6 décembre 1964

Elom, né le 23 mai 1967

Délali, née le 30 septembre 1968

Afiwa, née le 15 novembre 1973

Wobubé, né le 17 septembre 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) francs pour compter du 1er janvier 1991

M. Agbokou Agbla Kodjo Fofogan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 3 mars 1977

Yao, né le 15 avril 1985

Yaovi, né le 15 avril 1985

Ata, né le 5 décembre 1985

Atakouma, né le 5 décembre 1985

Akou-Dovi, né le 11 mai 1988.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de deux cent un mille trois cent quatre vingt huit (201.388) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kantem Milaka, brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 550), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1991.

M. Kantem Milaka pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lanbenandame, né le 7 septembre 1973

Boibyal, né le 30 janvier 1975

Dinoupaque, né le 13 septembre 1976

Bambani, née le 28 octobre 1977

Nadari, née le 2 mars 1980

K'Nansoua, née le 11 mai 1983.

Arrêté n° 411/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de un million dix neuf mille quatre cent vingt quatre (1.019.424) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo, à Mme Senouvo Afiavi Sekpomé épouse Quadjovie, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur la caisse de retraites du Togo, à Mme Senouvo Afiavi Sekpomé épouse Quadjovie pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 24 avril 1963

Améyo, née le 19 mars 1966

Comlan, né le 6 août 1968

Kodjo, né le 5 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille neuf cent treize (152.913) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Senouvo Afiavi Sekpomé épouse Quadjovie pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfant Akouvi née le 26 novembre 1975.

Arrêté n° 412/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent trente mille neuf cent soixante douze (230.972) francs pour compter du 1er juin 1985, deux cent quarante deux mille cinq cent vingt (242.520) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent cinquante quatre mille six cent quarante huit (254.648) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akounda Koumkalamdjora, commis d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 510), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akounda Damola Koumkalamdjora pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Alanda, né en 1960

Badjonaka, née le 10 mars 1961

Yomba, née le 15 mars 1962

Bitéëma, né le 11 décembre 1967.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er avril 1987 au titre de son 5e enfant : Toguénaséla né le 28 mars 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille six cent quarante six (34.646) francs pour compter du 1er juin 1985, à trente six mille trois cent soixante dix huit (36.378) francs pour compter du 1er janvier 1987, à quarante huit mille cinq cent quatre (48.504) francs pour compter du 1er avril 1987 et à cinquante mille neuf cent vingt neuf (50.929) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akounda Damola Koumkalamdjora pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Eyaka, née le 29 juillet 1973
 Baromda, né le 15 janvier 1974
 Danakaya, né le 11 novembre 1974
 Ondema, née le 16 octobre 1975
 Débaya née le 19 avril 1982
 Homtémey, née le 8 mars 1985.

Arrêté n° 413/MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Nyawouame Tombo (née Kpogo) épouse de feu Nyawouame Kodjo, instituteur principal 1er échelon (indice 1450, pourcentage 65 %) décédé le 16 mars 1989 une pension de veuve au montant annuel de trois cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt douze (373.492) francs pour compter du 1er avril 1989 et de trois cent quatre vingt douze mille cent soixante huit (392.168) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Nyawouame Tombo (née Kpogo), une majoration pour enfants au montant annuel de trente et un mille cent vingt quatre (31.124) francs pour compter du 1er avril 1989 et de trente deux mille six cent quatre vingt (32.680) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yao Kouma né le 11 novembre 1954
 Kossi né le 04 janvier 1959.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante quatorze mille sept cents (74.700) francs pour compter du 1er avril 1989 et de soixante dix huit mille quatre cent trente six (78.436) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants)

Koffi, né le 06 juin 1969
 Yawa, née le 21 août 1969
 Afikouma, née le 21 janvier 1972
 Adjo, née le 28 janvier 1974
 Dzigbodi, née le 25 août 1975
 Komla, né le 11 octobre 1977
 Koffi, né le 14 octobre 1977
 Abra-Kuma, née le 18 septembre 1979
 Afi, née le 21 août 1981
 Kossi, né le 17 janvier 1982
 Komi, né le 1er septembre 1984
 Aku, née le 10 juin 1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nyawouame Yao Kouma, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 414 MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Telou Abalo née Romessa
 Telou Etomi née Adake,

épouses de feu Telou Abalo gardien de la paix 7e échelon indice 510 pourcentage 32 % décédé le 18 juin 1987, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille

trois cent trente six (32.336) francs pour compter du 28 décembre 1988 et de trente trois mille neuf cent cinquante trois (33.953) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire, d'orphelins au taux annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 28 décembre 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Naka, née le 23 décembre 1971
 Essonabè, née le 21 octobre 1971
 Adaké, né le 29 mai 1977
 Pyalou, née le 16 février 1979
 Dèfèitom, née le 7 octobre 1979
 Mewé, née le 8 septembre 1983
 Tchamdja, né le 24 février 1984
 Kibin, née le 3 octobre 1986
 Essoham, née le 20 avril 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bagnou Kebalo tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 415/MEF/CR du 9-9-91 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 538/MEF CR du 21 septembre 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamey Kokou Messan Akpassiensien, journaliste principal 3e échelon du corps du personnel de la radio-diffusion (indice 1650) admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de sept cent cinquante neuf mille sept cent vingt (759.720) francs pour compter du 1er juillet 1986, de sept cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre (797.704) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de huit cent trente sept mille cinq cent quatre vingt douze (837.592) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnamey Kokou Messan Akpassiensien, journaliste principal 3e échelon du corps du personnel de la radio-diffusion indice 1650) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnamey Kokou Messan Akpassiensien, pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Comla, né le 6 février 1960
 Kouassi, né le 4 décembre 1960
 Kafui, née le 24 novembre 1962
 Ayaba, née le 11 novembre 1964
 Kayi, née le 13 novembre 1968.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1er novembre 1987 au titre de son 6e enfant Amélé née le 31 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante un mille neuf cent quarante quatre (151.944) francs pour compter du 1er juillet 1986, à cent cinquante neuf mille cinq cent quarante un (159.541) francs pour compter du 1er juillet 1987, à cent quatre vingt

dix neuf mille quatre cent vingt six (199.426) francs pour compter du 1^{er} novembre 1987 et à deux cent neuf mille trois cent quatre vingt dix huit (209398) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Gnamey Kokou Messan Akpassiensien pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés

Amélé, née le 31 octobre 1971

Ahouefa, née le 1^{er} janvier 1978

Akossiwa, née le 20 août 1979

Kossi, né le 31 janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Gnamey Kokou Messan Akpassiensien ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Amélé pour compter du 1^{er} novembre 1987.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 538/MEF/CR du 21 septembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 416/MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bakate Kpinkoma (née Koussantakpa)

Bakate Djowlana (née Lomgah)

épouses de feu Bakate Takaléma, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050, pourcentage 70%) en retraite décédé le 8 novembre 1985, une pension de veuve au montant annuel de cent trente huit mille sept cents (138.700) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, de cent quarante cinq mille six cent trente deux (145.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, et de cent cinquante deux mille neuf cent seize (152.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au montant annuel de :

— Quarante six mille deux cent trente deux (46.232) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, quarante huit mille cinq cent quarante quatre (48.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et cinquante mille neuf cent soixante onze (50.971) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve Bakate Kpinkoma (née Koussantakpa) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Boudjoka, né le 09 avril 1956

Bagnidam, né le 4 mai 1960

Dakéleba, née le 12 février 1963

Lomgah, né le 27 juin 1965

— vingt trois mille cent seize (23.116) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, vingt quatre mille deux cent soixante douze (24.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de vingt cinq mille quatre cent quatre vingt six (25.486) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme veuve Bakate Djowlana (née Lomgah) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Goutah, né le 17 septembre 1952

Ragdita, née le 3 janvier 1961

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cinquante cinq mille quatre cent quatre vingt (55.480) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985, de cinquante huit mille deux cent cinquante deux (58.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de soixante un mille cent soixante huit (61.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lomgah, né le 27 juin 1965

Tida, née le 22 octobre 1965

Yendina, né le 11 août 1968

Karomga, né le 18 août 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Monsieur Bakaté Goutah, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 417/MEF/CR du 9-9-91 - Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux enfants de feu Gado Batam, instituteur de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250, pourcentage 35%) décédé le 16 mai 1990 une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente six mille quatre cent huit (36.408) francs pour compter du 1^{er} juin 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Tènè, née le 22 mai 1972

Rouky, née le 4 mars 1974

Sèmon, né le 1^{er} septembre 1974

Ayiba, née le 11 novembre 1977

Alfanda, née le 16 décembre 1978

Essofa, né le 1^{er} octobre 1979

Tcha, né le 22 janvier 1980

Assitché, née le 16 juillet 1986

Balabawi, née le 22 août 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Gado Tènè, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 418/MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ayena Kota Sokamé (née Assogba)

Ayena Yawa (née Yordoh),

épouses de feu Ayena Edoh, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (pourcentage 50 %, indice 650) décédé en activité le 23 février 1987, une pension de veuve au montant annuel de soixante quatre mille trois cent quatre vingt seize (64.396) francs pour compter du 1^{er} mars 1987 et de soixante sept mille six cent seize (67.616) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt cinq mille sept cent soixante (25.760) francs pour compter du 1^{er} mars 1987 et de vingt sept mille quarante huit (27.048) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Yaovi, né le 24 mai 1973
 Ama, née le 10 avril 1976
 Akouavi, née le 19 avril 1978
 Kodjo, né le 15 février 1982
 Komlan, né le 20 juillet 1986..

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr. Patsoh-Amouzou Komlan Ogoufonon, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 419/MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacun des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Landawa Badibagni née Baarema

Mme veuve Landawa Massan Ayawa née Souzey, épouses de feu Landawa Kpékouma, adjudant 2^e échelon n° mle 1415 du corps du personnel de la musique du régiment de soutien et d'appui décédé en activité le 15 novembre 1989 (indice 950 pourcentage 51%) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt seize mille (96.000) francs pour compter du 1^{er} décembre 1989 et de cent mille huit cents (100.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante neuf mille quatre cent quarante quatre (59.444) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1989 et à soixante deux mille quatre cent seize (62.416) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée au taux annuel de trente huit mille quatre cents (38.400) francs pour compter du 1^{er} décembre 1989 et de quarante mille trois cent vingt (40320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Bandabo, née le 20 décembre 1985

Mme Palanga Thérèse (Navitoukui) et ses enfants à Lomé (dans la limite de cinq) :

Nantaébéna, née le 5 juillet 1976

Maréwena, née le 17 juin 1982

Mékétiamba, né le 6 mars 1983

Bandabo, née le 20 décembre 1985

Mabéman, née le 26 janvier 1986

Dimina, né le 9 avril 1988

Deyane né le 1^{er} avril 1990

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1989 et à vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Barandao Ali Takpa-gbara, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 420/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de un million deux cent trente quatre mille neuf cent cinquante six (1.234.956) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dingninou Ayawovi Mawuéna, ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage, des eaux et forêts (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1990.

M. Dingninou Ayawovi Mawuéna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Selom, née le 18 décembre 1972

Délali, né le 9 septembre 1974

Vigno, né le 13 mai 1978

Kafui, né le 11 juillet 1981

Ablavi, née le 27 août 1985

Koffi, né le 25 décembre 1987.

Arrêté n° 421/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent douze mille cinq cent quatre vingt seize (412.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AGbo-Kpati Amouzou, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1991.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, à M. Agbo-Kpati Amouzou pour compter du 1^{er} janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née en 1955

Kokou, né le 11 octobre 1961

Amélé, née le 19 juin 1965

Afiwa, née le 5 juillet 1968

Tognéwognan, née le 27 août 1971

Amavi, née le 7 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille cent quarante neuf (103.149) francs pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. Agbo-Kpati Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Koffi né le 21 septembre 1973

Kouassi, né le 23 septembre 1973

Séna, né le 20 août 1974

Akuété, né le 29 novembre 1978

Ayaba, née le 26 février 1981

Adjoa, née le 12 avril 1982

Enyonam, née le 8 mars 1982

Kokouvi, né le 7 septembre 1983

Koffivi, né le 18 mai 1990.

Arrêté n° 422/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palanga Milassim, officier de police (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Palanga Milassim pour compter du 1er août 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Eyouléki, né le 18 mai 1964
 Boyoda, né le 21 juillet 1966
 N'na, née le 19 janvier 1969
 Pinowè, née le 7 octobre 1970
 Essodinam, née le 26 septembre 1972
 Pidénam, née le 10 juillet 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante huit mille cinq cent dix sept (168.517) francs pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 423/MEF/CR du 9-9-91 Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70%) dont 45% imputable à la CRT est allouée à Mme Adjété Adjélé Essi épouse Aguessy, monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 510) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent quatre vingt un mille huit cent quatre vingt douze (181.892) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à deux cent cinquante un mille douze (251.012) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme :

— soixante mille vingt huit (60.028) francs sur les fonds de la CNSS pour compter du 1er janvier 1990.

— cent quatre vingt et un mille huit cent quatre vingt douze (181.892) francs pour compter du 1er juillet 1989, cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt quatre (190.984) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11, de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué, à Mme Adjete Adjélé Essi, épouse Aguessy une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayabavi, née le 4 août 1960
 Koffi, né le 1er mars 1963
 Kouami, né le 29 mai 1965
 Kokou, né le 13 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille deux cent quatre vingt quatre (27.284) francs pour compter du 1er juillet 1989 et à vingt huit mille six cent quarante huit (28648) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Mme Adjété Adjélé Essi épouse, Aguessy pourra prétendre sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5e enfants :

Anani, né le 9 décembre 1972.

Arrêté n° 424/MEF/CR du 9-9-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs pendant la période du 1er avril 1985 au 30 septembre 1986 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foley Ekué Dodji, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1050), admis à la retraite et décédé le 14 septembre 1986.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foley Ekué Dodji pendant la période du 1er avril 1985 au 30 septembre 1986 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 5 septembre 1955
 Dédé, née le 2 décembre 1959
 Foli, né le 5 mai 1960
 Agbégnigan, né le 20 octobre 1962
 Kangni, né le 21 septembre 1963
 Adodo, né le 4 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille sept cent trente quatre (134.734) francs pour compter du 1er avril au 30 septembre 1986.

M. Foley Ekué Dodji pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 au 30 septembre 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Konou né le 16 février 1969
 Dédé, née en 1970
 Akofa, née le 27 avril 1971
 Essénam, née le 13 mai 1971
 Eméfa, née le 25 décembre 1971
 Kokoè, née le 28 septembre 1973
 Foli, né le 7 mars 1974
 Biova, née le 27 juillet 1978
 Folivi, né le 3 juin 1979
 Amégninou, né le 8 août 1979
 Akpédjé, né le 18 février 1981.

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de M. Adamavi Ayi administrateur des biens de M. Foley Ekué Dodji décédé le 14 septembre 1986.

Arrêté n° 425/MEF/CR du 9-9-91 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Waky Tchilalo Piwizoubè née Potchona épouse de feu Waky Poueyem Tanimbalaky, instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050, pourcentage 33 %) décédé le 26 août 1987 une pension de veuve au montant annuel de cent quarante quatre mille cent soixante seize (144.176) francs pour compter du 1er novembre 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt sept mille quatre cent soixante deux (27.462) francs pour compter du 1er septembre 1987 et de vingt huit mille huit cent trente six (28.836) francs pour compter du 1er janvier 1990, aux orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants):

Maguilawè, né le 25 février 1975

Eyaro, née le 14 avril 1977

Tchaa, né le 9 avril 1978

Eyagnanam, né le 7 décembre 1978

Panapassa, né le 2 juin 1980.

Maïtom, née le 14 juillet 1981

Masséoussoudou, né le 6 juin 1983

Pehesnam, née le 23 octobre 1983

Gnimda, né le 25 octobre 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme Waky Tchilalo Piwizoubè (née Potchona), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 426/MEF/CR du 9-9-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Klousse Amaté Kodjo, adjudant-chef 3e échelon n° mle 27128 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale six cent neuf mille cent cinquante six (609.156) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tchotcho, née le 1er avril 1968

Abatékoé, né le 20 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt et un mille huit cent trente deux (121.832) francs pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 448/MEF du 9-9-91 — M. Balebako Kelba, inspecteur des impôts de 2e cl. 4e éch. est nommé chef de la brigade de vérification.

Le présent arrêté de régularisation prend effet à compter du 22 avril 1983.

Rôles

Arrêté n° 449/MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

Budget général

32 Zio I.S.N.	39.700	
T.C.-I.R.	50.000	
33 Zio Taxe professionnelle	59.500	
TSFCB	53.333	
		202.533

Budget préfectoral

32 Zio T.C.-I.R.	13.500	
Taxe civique	3.000	

33 Zio Taxe professionnelle	119.000	
TSFCB	106.667	
		242.167
		444.700

Arrêté n° 450-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1991.

Budget général

20 Lomé ISN	33.586.362	
T/S	50.698.410	
Taxes profes.	772.161	85.058.933

Budget communal

20 Lomé TCS	3.053.311	
Taxes profes.	1.544.323	
		4.597.634
		89.656.537

Arrêté n° 451-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

Budget général

34 Zio ISN	36.456	
T/S	18.060	
TC-IR	16.000	
IRTR	64.125	134.641
35 Zio Taxe profes.		43.033
TSFCB		195.000
		372.674

Budget préfectoral

34 Zio TC-IR	5.000	
TCS	3.750	
Taxe civique	3.000	
35 Zio Taxe profes.	86.067	
TSFCB	390.000	487.817
		860.491

Arrêté n° 452-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes impôts du mois de février 1991 ci-après :

Budget général

21 Lomé ISN	42.805.372	
T/S	45.963.965	
TC-IR	136.500	
Taxes profes.	1.842.930	
TSFCB	2.883.333	
		93.632.120

Budget communal

21 Lomé TCS	2.766.483	
Taxes profes.	3.685.862	
TSFCB	5.766.667	
		12.219.012
		105.851.132

Arrêté n° 453-MEF-DGID du 9-9-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

02 Lomé Taxe fonc.	2.116.904	
		2.116.904

Budget communal

02 Lomé Taxe fonc.	4.233.809	
TOM	1.133.827	
		5.367.636
		7.484.540

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre cent quatre vingt quatre mille cinq cent quarante francs est fixée au 8 mars 1991.

Arrêté n° 454-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de février 1991.

Budget général

16 Lomé ISN	30.377.634	
IRPP	36.975.889	
T/S	7.915	
Taxes profes.	33.093	
TSFCB	93.333	
		67.487.864

Budget communal

16 Lomé TCS	2.085.251	
Taxe profes.	66.187	
TSFCB	186.667	
TOM	26.700	
		2.364.805
		69.852.669

Arrêté n° 455-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1991 ci-après :

Budget général

42 Lomé IRPP	755.700	
ISN	565.283	
T/S	651.071	
IRPP	484.350	2.456.384
43 Lomé TC-IR		97.645
Taxe profes.		377.628
TSFCB		38.333
		2.969.990

Budget préfectoral

43 Lomé TC-IR	50.375	
Taxe profes.	755.256	
TSFCB	76.667	882.298
		3.852.288

Arrêté n° 456-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1991.

Budget général

22 Lomé Taxes prof.	43.666	43.666
---------------------	--------	--------

Budget communal

22 Lomé Taxes prof.	87.334	87.334
		131.000

Arrêté n° 457-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1991 ci-après :

Budget général

37 Lomé IRPP	6.793.182	
IS	3.750.000	
ISN	1.859.896	
Taxes fonc.	451.741	12.854.819
38 Lomé ISN		233.409
IRPP		2.522.742
TC-IR		63.420
		15.674.390

Budget communal

37 Lomé Taxes fonc.	903.483	
TOM	294.520	
38 Lomé TC-IR	88.500	1.286.503
		16.960.893

Arrêté n° 458-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de mars 1991 ci-après :

Budget général

36 Lomé IRPP	86.047.724	
T/S	149.287	
ISN	18.346.408	
IS (ASE)	2.240.000.000	
Taxe profes.	20.167	
TSFCB	40.000	2.346.603.588

Budget communal

36 Lomé TCS	4.888.752	
Taxe profes.	40.333	
TSFCB	80.000	5.009.085
		2.351.612.671

Arrêté n° 459-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge un rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1991.

Budget général

17 Lomé IRPP	7.975.193	
IS	5.226.890	
TSVPS	50.000	
TC-IR	81.150	
ISN	319.059	
Taxe foncière	498.172	
		14.150.464

Budget communal

17 Lomé Taxe foncière	998.344	
TC-IR	300.000	
TOM	311.944	
		1.608.288
		15.758.752

Arrêté n° 460-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1991 ci-après :

Budget général

39 Lomé IRPP	325.841.507	
ISN	87.124.182	
T/S	127.124.797	540.090.486
40 Lomé IRPP	3.832.765	
41 Lomé TC-IR	838.935	
Taxe profes.	3.145.817	
TSFCB	1.455.000	549.363.003

Budget communal

39 Lomé TCS	10.391.960	
Taxe civique	17.250	
41 Lomé TC-IR	231.070	
Taxe profes.	6.291.635	
TSFCB	2.910.000	19.841.936
		599.204.936

Arrêté n° 461-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1991.

Budget général

18 Lomé IRPP	314.109.382	
IRTR	39.338.768	
ISN	7.545.530	
T/S	23.897.455	
Taxe profes.	3.268.638	
TSFCB	4.800.000	391.587.773

Budget communal

18 Lomé TCS	3.100.779	
Taxe profes.	4.573.277	
TSFCB	9.600.000	17.274.056
		408.861.829

Arrêté n° 462-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

Budget général

1 Wawa IRPP	90.000	
TC-IR	94.500	
2 Wawa Taxe prof.	292.067	476.567

Budget préfectoral

1 Wawa TC-IR	75.000	
2 Wawa Taxe prof.	564.133	659.133
		1.135.700

Arrêté n° 463-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de mars 1991 ci-après :

Budget général

44 Lomé IRPP	15.064.339	
T/S	7.740.276	
ISN	5.393.731	28.198.346
45 Lomé Taxe prof.	144.059	
TSFCB	170.000	28.502.435

Budget communal

44 Lomé TCS	454.575	
45 Lomé Taxe prof.	296.178	
TSFCB	340.000	1.062.753
		29.585.183

Arrêté n° 464-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

Budget général

30 Lacs Taxe prof.	183.424	
TSFCB	416.667	
31 Lacs Taxes foncières	21.667	621.758

Budget préfectoral

30 Lacs Taxe prof.	366.847	
TSFCB	833.333	
31 Lacs Taxes foncières	43.333	1.243.513
		1.865.271

Arrêté n° 465-MEF-DGID du 9-9-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1991 ci-dessous :

Budget général

14 Lomé Taxe fonc.	821.416	821.416
--------------------	---------	---------

Budget communal

14 Lomé Taxe fonc.	1.642.834	
TOM	710.990	
		2.353.824
		3.175.240

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent soixante quinze mille deux cent quarante francs est fixée au 18 mars 1991.

Arrêté n° 466-MEF-DGID du 9-9-91 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>		
494 Lomé IMF-IRPP	469.200	
FNI	23.460	
IRPP	3.382.080	
ISN	1.425.975	
TC-IR	815.495	
		6.116.210
<i>Budget communal</i>		
494 Lomé TC-IR	76.500	76.500
<i>Compte hors budget</i>		
<i>410-100</i>		
494 Lomé Pénalités	299.362	299.362
		6.492.072

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus élevant à la somme de six millions quatre cent quatre vingt douze mille soixante douze francs est fixée au 25 janvier 1991.

Arrêté n° 467-MEF-DGID du 9-9-91 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de février 1991 :

<i>Budget général</i>		
19 Lomé ISN	6.852.258	
T/S	11.342.609	
Taxes prof.	471.472	
TSFCB	1.426.666	
		20.093.005
<i>Budget communal</i>		
19 Lomé TCS	628.943	
Taxes prof.	942.945	
TSFCB	2.853.334	
		4.425.222
		24.518.227

Arrêté n° 468-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>		
35 Yoto Taxe prof.	322.855	
36 Vo Taxe prof.	230.730	
36 Vo TSFCB	3.333	
37 Yoto Taxe fonc.	15.166	
38 Vo IRTR	4.600.362	
		5.172.446
<i>Budget préfectoral</i>		
35 Yoto Taxe prof.	645.711	
36 Vo Taxe prof.	461.460	
36 Vo TSFCB	6.667	
37 Yoto Taxe fonc.	30.334	
		1.144.172

Compte hors-budget

<i>410-100.</i>		
38 Vo Pénalités	7.975	7.975
		6.324.593

Arrêté n° 469-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
5 Atakpamé Taxe prof.	34.533	
TC-IR	53.275	
TSFCB	355.000	
6 Ogou Taxe prof.	9.167	
TC-IR	8.500	
TSFCB	35.000	
7 Ogou IR-TR	5.828.825	
		6.322.300
<i>Budget communal</i>		
5 Atakpamé Taxe prof.	69.067	
TC-IR	45.000	
TSFCB	710.000	
		824.067
<i>Budget préfectoral</i>		
6 Ogou Taxe prof.	18.333	
TC-IR	12.000	
TSFCB	70.000	
		100.333
		7.246.700

Arrêté n° 470-MEF-DGID du 9-9-91 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1991 ci-après :

<i>Budget général</i>		
3 Ogou ISN	1.687.657	
IRPP	460.521	
T/S	970.228	3.118.406
4 Atakpamé ISN		3.081.081
IRPP		1.874.628
T/S		4.008.721
		12.082.834
<i>Budget préfectoral</i>		
3 Ogou TCS	1.117.750	1.117.750
<i>Budget communal</i>		
4 Atakpamé TCS	589.050	589.050

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

n° 1096/MATS/SG/APA/PC du 30-9-91 (à faire insérer obligatoirement au Journal Officiel de la République togolaise dans un délai d'un mois à compter de la date de signature).

TITRE DE L'ASSOCIATION : Association Togolaise de Bonne Volonté

Siège : Lomé Aflao-Totsivi

Buts : L'Association Togolaise de la Bonne Volonté a pour but :

- d'établir dans le milieu où elle se trouve, de justes relations humaines basées sur la fraternité, dans la reconnaissance et le respect de toutes les identités.
- Elle s'interdit toute incursion dans le domaine politique.

PIECES JOINTES : Lomé le, 30 septembre 1991
 Statuts Le ministre de l'administration
 Liste des membres du Territoriale et de la sécurité
 Bureau-Directeur. Kokouvi Masseme

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
 N° 991/INTS/SG/PC du 9 septembre 1991 (à faire insérer obligatoirement au journal Officiel de la République togolaise dans un délai d'un mois à compter de la date de signature)

TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION
 «COMITE DE LUTTE CONTRE LA VENGEANCE,
 ETHNOCENTRISME ET L'EXPROPRIATION »
 (CO. LU. VEE — HAHO).

SIEGE : B.P. — 104 — NOTSE (HAHO).

BUTS : L'Association a pour Buts de :

- Expliquer la démocratie dans la Préfecture,
- Lutter contre la Vengeance
- Lutter contre l'éthnocentrisme, le régionalisme et l'expropriation,
- Lutter contre la déperdition scolaire et promouvoir l'éducation dans la préfecture de Haho.

PIECES JOINTES: Lomé le, 9 septembre 1991
 — Statuts Le ministre de l'intérieur
 — Listes des Membres et de la sécurité
 du Bureau-Directeur. Yao Komlavi

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
 N° 997/INTS/SG/PC du 9 Septembre 1991 (à faire insérer obligatoirement au Journal Officiel de la République Togolaise dans un délai d'un mois à compter de la date de signature).

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Association de Solidarité et d'Entraide de Bè » (ASEB)

SIEGE : Lomé:341, Boulevard Mobutu Sésé Séko

BUT L'Association de Solidarité et d'Entraide de Bè a pour buts de :

- promouvoir et assurer les liens fraternels et amicaux de ses membres
- venir en aide à ses membres

PIECES ANNEXEES

— Statuts
 — Liste des membres Lomé le, 9 septembre 1991
 du Bureau-Directeur. Le ministre de l'intérieur
 et de la sécurité
 Yao Komlavi

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
 N° 998/INTS/SG/APA/PC du 9 Septembre 1991
 insérer obligatoirement au Journal Officiel
 de la République togolaise dans un délai d'un mois
 à compter de la date de signature)

TITRE DE L'ASSOCIATION : Organisation pour la
 Promotion d'Initiatives Communautaires (O.P.I.C.)

SIEGE : quartier Agbalépédogan B.P. 8282 Tél. 21-70-00
 Lomé

BUT : L'O. P. I. C. a pour buts :

- d'auto-créeer les emplois,
- de contribuer à la Promotion des initiatives communautaires,
- d'agir en collaboration avec les pouvoirs et les organismes privés nationaux et internationaux,
- d'appuyer le savoir faire et de renforcer le savoir être des acteurs de développement,
- de favoriser les organisations locales à entreprendre des actions de développement communautaires

PIECES ANNEXEES

- Statuts Lomé le, 9 septembre 1991
 - Liste des membres et de la sécurité
 du Bureau-Directeur. Yao Komlavi